



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

Préavis No 36/84

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Concerne: Règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins.

Municipal responsable: M. M. Jaccard, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La Suisse, en raison de sa structure fédérative résultant de son évolution historique reconnaît un triple droit de cité : la nationalité suisse, le droit de cité cantonal et le droit de cité communal, plus connu dans notre canton sous le vocable de droit de bourgeoisie.

La nationalité suisse n'existe pas par elle-même, mais dépend étroitement du droit de cité cantonal, dont l'article 43 al. 1 de la constitution fédérale reconnaît le caractère fondamental en déclarant que : "Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse." Chaque Suisse appartient donc en même temps à trois communautés : la commune d'origine, le canton d'origine et la Confédération. L'appartenance à l'union politique se développe ainsi sur trois degrés : le droit de bourgeoisie communal, le droit de cité cantonal et le droit de cité suisse. Chacun de ces droits est condition des autres; aucun ne peut exister isolément.

La loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition de la nationalité suisse contient les règles essentielles en la matière et constitue en quelque sorte un code de la nationalité suisse.

Rappelons que la nationalité suisse s'acquiert par

- la filiation paternelle ou maternelle
- le mariage
- la réintégration
- l'incorporation
- la naturalisation

La loi cantonale du 29 novembre 1955 sur le droit de cité vaudois règle, pour sa part, les conditions d'acquisition (et de perte) du droit de cité cantonal et du droit de bourgeoisie (droit de cité communal). La loi vaudoise énonce les dispositions d'application de la loi fédérale et complète cette dernière dans les domaines laissés à la compétence cantonale. Elle définit d'une façon systématique les règles relatives au droit de cité vaudois et à la bourgeoisie communale.

A son article 4, cette loi stipule que

"Nul ne peut être Vaudois sans être bourgeois d'une commune du canton.
Nul ne peut être bourgeois d'une commune du canton, sans être Vaudois.

...."

L'interdépendance des droits de cité et de bourgeoisie est clairement exprimée.

A signaler qu'il n'existe ni sur le plan fédéral ni sur le plan cantonal un droit à la naturalisation, celle-ci n'étant qu'une faculté réservée au souverain ou à ses représentants.

Alors que - comme nous l'avons vu - tant la Confédération que le canton de Vaud ont fixé des règles appropriées concernant la nationalité suisse et le droit de cité respectivement, il n'existe, sur le plan communal, aucune réglementation correspondante. Encore que de telles dispositions ne doivent pas obligatoirement figurer au répertoire des règlements et dispositions communales, la Municipalité a jugé opportun de vous proposer de doter la Commune de Prangins d'un règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune. Son but est d'en fixer les conditions et les formes dans la mesure où les dispositions fédérales et cantonales laissent à la Commune une sphère d'autonomie. Ce faisant, la Municipalité répond en même temps à un souhait exprimé par la commission chargée de l'examen du préavis d'agrégation à la bourgeoisie de Prangins No 18/83.

Sans entrer dans le détail de toutes les dispositions du projet de règlement qui vous est soumis, la Municipalité souhaite néanmoins faire quelques commentaires à propos de certaines d'entre elles.

1. Domicile

Le domicile à Prangins, au moment de la demande de naturalisation semble être une règle essentielle qu'il convient de fixer clairement. Comment, sans cela, justifier l'assimilation aux moeurs et coutumes des pays et les bonnes relations avec la population (art. 4, let. d) ?

2. Durée du séjour à Prangins

Les autorités appelées à statuer sur une demande de naturalisation - la Municipalité et le Conseil communal dans l'ordre chronologique - doivent avoir acquis une connaissance suffisante des candidats pour décider en bonne connaissance de cause. C'est pourquoi, outre les conditions du domicile, un séjour d'une certaine durée doit-il être exigé.

Celle-ci est de 3 ans au cours des 10 dernières années pour les étrangers et de 2 ans au cours des 5 dernières années pour les requérants confédérés et les Vaudois ressortissants d'autres communes (v. art 11, 2ème al.).

3. Finance d'admission

L'art. 17 de la loi du 29 novembre 1955 sur le droit de cité vaudois précise que "la commune peut percevoir une finance d'admission à la bourgeoisie, en tenant compte des ressources du candidat".

Hormis les jeunes candidats qui présentent leur demande entre 16 et 22 ans et pour lesquels la Commune de Prangins a prélevé jusqu'ici la taxe minimum de Frs. 100.--, les candidats plus âgés devaient s'acquitter d'une taxe dont le montant était fixé de cas en cas, sans que les autorités communales aient un barème à disposition.

Le projet de règlement qui vous est soumis reprend le barème figurant au règlement-type élaboré par l'Union des Communes Vaudoises, et qui prévoit un émolument allant de 5 à 10 % du revenu imposable. Il s'agit-là d'un montant objectivement identifiable, et qui permet la fixation de la finance selon un critère valable pour tous.

On rappellera que cette finance est perçue en sus de la finance cantonale.

S'il n'est pas dans l'intention de la Municipalité de faire payer un ticket d'entrée démesuré, elle estime que la bourgeoisie de Prangins est un bien précieux, qui mérite son prix.

A ajouter pour terminer que ce règlement, une fois qu'il aura obtenu votre accord, devra encore être ratifié par le Conseil d'Etat. Le Service du Département de l'Intérieur, auquel nous avons soumis ce projet, nous a d'ores et déjà fait savoir qu'il n'avait aucune remarque particulière à formuler.

En conséquence, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 36/84 concernant l'établissement d'un règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

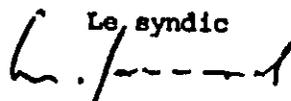
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1/ d'accepter le règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins, tel que présenté par le préavis No 36/84

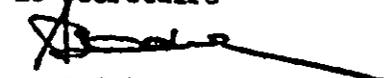
Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 30 janvier 1984, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

 M. Jaccard



Le secrétaire


 A. Badel

Annexe: 1 projet de règlement

Règlement concernant l'acquisition et la perte
de la bourgeoisie de la Commune de Prangins

- vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN),
- vu la loi cantonale sur le droit de cité vaudois du 29 novembre 1955 (LDCV).

Champ
d'application

Article premier - Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions de la loi fédérale (LN) et de la loi cantonale (LDCV), les conditions et les formes de l'acquisition et de la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins.

Titre premier

Naturalisation ordinaire

I Conditions générales

Dépôt de la
requête

Art. 2 - Toute personne qui désire acquérir la bourgeoisie de la Commune de Prangins doit en faire la demande par écrit à la Municipalité. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) titres certifiant l'origine et l'état civil du requérant et des membres de sa famille inclus dans la requête,
- b) autorisation fédérale de naturalisation (pour les étrangers seulement),
- c) extrait des casiers judiciaires cantonal et fédéral,
- d) certificat de résidence et de bonnes moeurs des communes où le requérant a vécu les 6 dernières années précédant le dépôt de la demande,
- e) pour les mineurs : autorisation du représentant légal.

Ces documents doivent être produits par toutes les personnes comprises dans une demande d'acquisition de la bourgeoisie.

Emolument de
chancellerie

Art. 3 - Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 1970 fixant les émoluments à percevoir pour les actes émanant des municipalités, un émolument de chancellerie est perçu lors du dépôt de la demande.

II Etranger et Confédéré

Conditions
Etranger

Art. 4 - Le requérant étranger doit réunir les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'une autorisation fédérale de naturalisation,
- b) satisfaire aux exigences de la loi cantonale sur le droit de cité vaudois,
- c) avoir résidé à Prangins durant 5 ans au moins, dont trois au cours

des dix dernières années, et y être domicilié au moment de la demande,

- d) être honorablement connu, assimilé aux moeurs et coutumes du pays, avoir de bonnes relations avec la population et des connaissances suffisantes de la langue française.

Conditions
Confédéré

Art. 5 - Le requérant confédéré doit réunir les conditions suivantes :

- a) satisfaire aux exigences de la loi sur le droit de cité vaudois,
b) avoir résidé à Prangins durant deux ans au moins au cours des cinq dernières années, et y être domicilié au moment de la demande,
c) avoir de bonnes relations avec la population de Prangins, y être honorablement connu et avoir des connaissances suffisantes de la langue française.

Dérogations
aux conditions
de résidence

Art. 6 - La Municipalité peut exceptionnellement proposer au Conseil communal de déroger aux conditions de résidence à Prangins, dans certains cas dignes d'intérêt.

Vote de la
Municipalité

Art. 7 - La présence de tous les membres de la Municipalité est nécessaire pour délibérer sur une demande d'admission.

Commission
du Conseil

Art. 8 - La commission du Conseil communal chargée de l'examen des préavis de la Municipalité concernant les admissions à la bourgeoisie entend le requérant.

Validité

Art. 9 - L'admission à la bourgeoisie est nulle si le requérant n'obtient pas du Grand Conseil un décret de naturalisation dans un délai de deux ans à partir de la décision du Conseil communal.

Effets

Art. 10 - L'acquisition de la bourgeoisie déploie ses effets dès que les conditions de l'article 21 LDCV sont remplies.

III Vaudois ressortissant d'autres communes

Conditions
Effets

Art. 11 - Le ressortissant d'une autre commune vaudoise peut demander la bourgeoisie de Prangins. Le Conseil communal statue librement sur la demande.

Les articles 5 à 8 sont applicables.

La finance d'admission sera fixée conformément à l'art. 15 ci-après.

L'acquisition de la bourgeoisie de Prangins par un ressortissant vaudois déploie ses effets dès le jour de la décision du Conseil communal.

La Municipalité en informe le Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

Titre II

Finance d'admission (Naturalisation ordinaire)

Généralités

Art. 12 - Pour obtenir la bourgeoisie de Prangins, le requérant doit payer, indépendamment de la finance cantonale, une finance communale qui est calculée en fonction du revenu imposable (produit du travail et revenu de la fortune de la période fiscale en cours au moment du dépôt du préavis) du requérant et des personnes comprises dans la demande.

En principe, la finance ne peut être inférieure à fr. 100.--.

Etranger

Art. 13 - Pour l'étranger, la finance d'admission est fixée selon le barème suivant :

revenu imposable jusqu'à fr. 30'000.--	5 %
" " de fr. 30'001.-- à fr. 45'000.--	6 %
" " de fr. 45'001.-- à fr. 60'000.--	7 %
" " de fr. 60'001.-- à fr. 80'000.--	8 %
" " supérieur à fr. 80'000.--	10 %

Réduction de la finance

Art. 14 - Pour le requérant étranger, la finance sera réduite de :

- 1/10 si le requérant est né en Suisse,
- 1/10 s'il est né d'une mère de nationalité suisse,
- 1/10 s'il a accompli au moins 5 ans de sa scolarité obligatoire dans un établissement vaudois reconnu,
- 1/10 s'il a épousé une Suissesse,
- 1/10 s'il est domicilié à Prangins depuis 20 ans et plus.

Ces facteurs de réduction peuvent être cumulés.

Confédéré et Vaudois

Art. 15 - Pour le requérant confédéré et le Vaudois, la finance prévue à l'article 13 est réduite de 50 %.

Toutefois, le Vaudois domicilié à Prangins et qui y a vécu quinze ans au moins est dispensé de toute finance d'admission.

Jeune étranger

Art. 16 - Le jeune étranger qui demande la bourgeoisie de Prangins entre 16 et 22 ans et qui a accompli sa scolarité obligatoire et sa formation professionnelle en Suisse, bénéficie d'une finance réduite à fr. 100.--, s'il n'a ni revenu ni fortune imposable. Dans le cas contraire, les art. 13 et 14 sont applicables.

Candidat
dépourvu de
ressources
Réduction
Exonération

Art. 17 - Lorsque le candidat est dépourvu de ressources personnelles, la Municipalité fixe la finance de cas en cas, en tenant compte du revenu des personnes subvenant aux besoins du requérant.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut réduire la finance ou même exonérer le requérant de toute finance d'admission.

Accord sur la
finance commu-
nale

Art. 18 - Avant qu'une demande d'acquisition de la bourgeoisie puisse être soumise au Conseil communal, la finance fixée par la Municipalité doit être admise par le requérant.

Titre III

Naturalisation facilitée des Etrangers et des Confédérés

Autorité
compétente -
Etrangers

Art. 19 - La Municipalité est l'autorité compétente pour donner les préavis requis par l'autorité cantonale au sujet de la naturalisation facilitée des étrangers (article 25 LDCV).

Autorité
compétente -
Confédérés

Art. 20 - La Municipalité est l'autorité compétente pour octroyer gratuitement la bourgeoisie au Confédéré qui réunit les conditions fixées par l'article 26 de la LDCV pour la naturalisation facilitée.

Elle peut prendre l'avis du Conseil communal (article 27 LDCV).

Titre IV

Bourgeoisie d'honneur

Conditions

Art. 21 - Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal peut accorder gratuitement et à titre honorifique la bourgeoisie d'honneur à un Suisse ou à un étranger qui a rendu des services importants au pays, au canton ou à la Commune de Prangins ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels.

Cette décision est subordonnée, s'il s'agit d'un étranger, à l'assentiment préalable du Conseil d'Etat (article 37 LDCV).

Effets d'état
civil

Art. 22 - La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible. Elle n'a pas les effets d'une naturalisation et n'est pas inscrite dans le registre de l'état civil.

Dans des cas spéciaux et particulièrement méritoires, et sous réserve des décisions cantonales et fédérales, le Conseil communal peut conférer à la bourgeoisie d'honneur les effets de la naturalisation, sans que les conditions de la naturalisation ordinaire ou facilitée soient remplies.

Pour l'étranger, les dispositions de la LN sur la naturalisation ordinaire sont applicables (article 39 LDCV).

Conseil communal - Votation

Art. 23 - La majorité des trois-quarts des membres présents du Conseil communal est nécessaire pour l'octroi de la bourgeoisie d'honneur.

Titre V

Libération

De la bourgeoisie

Art. 24 - La Municipalité a compétence pour libérer de la bourgeoisie de Prangins, sur sa demande écrite, le Vaudois qui est également bourgeois d'une ou de plusieurs autres communes du canton (article 29 LDCV).

Elle en informe le Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

Du droit de cité vaudois

Art. 25 - La Municipalité est l'autorité compétente pour donner l'avis de la commune lorsque le bourgeois de Prangins majeur, résidant hors du canton et possédant le droit de cité d'un canton confédéré demande sa libération du droit de cité vaudois (article 41 LDCV).

De la nationalité suisse

Art. 26 - La Municipalité est l'autorité compétente pour donner l'avis de la commune lorsque le bourgeois de Prangins majeur, qui ne réside pas en Suisse et a une nationalité étrangère acquise ou assurée, demande sa libération de la nationalité suisse (article 40 LDCV).

Titre VI

Réintégration

Dans le droit de cité vaudois

Art. 27 - La Municipalité est l'autorité compétente pour donner le préavis requis par l'autorité cantonale au sujet des demandes de réintégration dans le droit de cité vaudois (articles 32 à 35 LDCV).

Dans la nationalité suisse

Art. 28 - La Municipalité est l'autorité compétente pour donner le préavis requis par les autorités fédérale et cantonale au sujet des demandes de réintégration dans la nationalité suisse (article 31 LDCV).

Titre VII

Annulation et retrait

Autorité compétente

Art. 29 - La Municipalité est l'autorité compétente pour donner le préavis requis par les autorités fédérale et cantonale concernant l'annulation ou le retrait de la nationalité suisse aux bourgeois de Prangins (articles 42 et 43 LDCV).

